

Albert Raymond (*Plaintiff*) *Appellant*;

and

United States Fire Ins. Co. (*Defendant*)
Respondent.

1971: October 22; 1971: December 20

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Hall and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH, APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Insurance—Fire—Loss of the insured thing—Valuation and description—Contract between insurer's agent and insured—Civil Code, art. 2575.

The defendant, on the basis of a valuation made by an expert of its own choosing, had issued through its agent a policy for all-risk insurance on a work of art which was the property of the plaintiff. The insured thing having been destroyed in a fire, the plaintiff obtained a judgment condemning the defendant to pay him the amount as set in the contract. The former appealed from this judgment contending that the insured thing was not a work of art because this was a model and consequently the sum insured was excessive. The Quebec Court of Appeal allowed the appeal and reduced the amount to be paid to the plaintiff. Hence the appeal to this Court.

Held: The appeal should be allowed.

There is a decisive objection against the defendant's contention that the insured thing was not a work of art: this is the fact that the insurer had agreed to insure it with that description. It does not appear necessary to decide whether the reference to the description by the expert in the insurance agreement is "a special valuation in the policy" within the meaning of art. 2575 C.C. The defendant agreed to contract on the basis of a valuation made by an expert of its own agent's choosing and on the basis that the article insured was a work of art. When the insurer or its agent is party to an appraisal of the property for the purpose of the insurance, the amount so settled is *prima facie* proof of value.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal, province of Quebec¹, allowing an appeal from a judgment of the Superior Court. Appeal allowed and judgment at trial restored.

¹ [1969] Que. Q.B. 1079.

Albert Raymond (*Demandeur*) *Appelant*;

et

United States Fire Ins. Co. (*Défenderesse*)
Intimée.

1971: le 22 octobre; 1971: le 20 décembre.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Hall et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE, PROVINCE DE QUÉBEC

Assurances—Incendie—Perte de l'objet assuré—Évaluation et description—Contrat entre agent de l'assureur et assuré—Code civil, art. 2575.

La défenderesse sur foi d'une évaluation faite par un expert de son choix avait émis par l'entremise d'un agent une police d'assurance tous risques sur une œuvre d'art, propriété du demandeur. L'objet assuré ayant été détruit dans un incendie, le demandeur obtint un jugement condamnant la défenderesse à lui payer le montant prévu dans le contrat d'assurance. Cette dernière interjeta appel, soutenant que l'objet n'était pas une œuvre d'art parce qu'il s'agissait d'une maquette et que par conséquent le montant assuré était excessif. La Cour d'appel du Québec accueillit l'appel et réduisit le montant à payer au demandeur. D'où le pourvoi à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être accueilli.

Il existe un motif péremptoire à l'encontre de la prétention de la défenderesse que l'objet assuré n'était pas une œuvre d'art: le fait qu'elle a accepté de l'assurer avec cette description. Il ne paraît pas nécessaire de décider si la mention de la description par l'expert dans la convention d'assurance est «une évaluation spéciale dans la police» au sens de l'art. 2575 C.C. La défenderesse a accepté de contracter sur la foi d'une évaluation faite par un expert désigné par son agent et sur la base que l'objet assuré était une œuvre d'art. Lorsque l'assureur ou son agent participe à une évaluation du bien aux fins de l'assurance, le montant ainsi fixé est une preuve *prima facie* de sa valeur.

APPEL d'un jugement de la cour du Banc de la reine, province de Québec¹, accueillant un appel d'un jugement de la Cour supérieure. Appel accueilli et jugement de première instance rétabli.

¹ [1969] B.R. 1079.

M. du Mesnil for the plaintiff, appellant.

J. Martineau, Q.C., and *J. P. Cardinal, Q.C.*,
for the defendant, respondent.

The judgment of the Court was delivered by

PIGEON J.—The appeal is from a decision of the Quebec Court of Appeal², which lowered to \$6,000 the amount of \$85,000 that respondent had been ordered to pay appellant by judgment of the Superior Court, on account of an insurance policy on a model of the Notre-Dame Cathedral of Paris. The model was the work of an artisan who, from 1923 to 1938, spent thousands of hours of work and carved more than five hundred statues and ninety gargoyles in wood. In 1939 he ceded to the appellant for a nominal sum this cumbersome object, which was fifty-one inches long by twenty-one inches wide, with a steeple rising thirty-eight inches above the base.

In 1957 appellant, who had already exhibited the work elsewhere on some occasions, agreed to show it on the premises of one Bilodeau at Ste-Anne-de-Beaupré. He approached a broker for special insurance, and the latter in turn went to Robert Hampson & Son Limited, general agents in Canada for the respondent. According to the broker the agents suggested he obtain a valuation, either from the curator of the Montreal Museum of Fine Arts or from Fraser Brothers. The evidence on this point was contradictory, but the trial judge stated that he had “no hesitation” in accepting the broker’s testimony. After examining the work Fraser made a written report valuing it at \$85,000. The broker sent a copy of this to respondent’s agents on July 25, 1957, the date shown on the insurance policy which the said agents subsequently issued.

The policy provides for all-risk insurance of a special kind. The essential part of the insurance agreement, typed on an attached sheet, reads as follows:

² [1969] Que. Q.B. 1079.

M. du Mesnil pour le demandeur, appelant.

J. Martineau, c.r., et *J. P. Cardinal, c.r.*, pour
le défendeur, intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Le pourvoi de l’appellant est à l’encontre d’un arrêt de la Cour d’appel du Québec² qui a réduit à \$6,000 le montant de \$85,000 que l’intimée avait été condamnée à lui payer par le jugement de la Cour supérieure, en vertu d’une police d’assurance sur une maquette de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Cette maquette était l’œuvre d’un artisan qui y a consacré, de 1923 à 1938, des milliers d’heures de travail et a sculpté dans le bois plus de cinq cents statues et de quatre-vingt-dix gargouilles. En 1939, il a cédé à l’appelant pour un montant nominal cet objet encombrant qui mesure cinquante et un pouces de long par vingt et un pouces de large et dont la flèche s’élève à trente-huit pouces au-dessus de la base.

En 1957, l’appelant, qui avait déjà exposé l’objet ailleurs en quelques occasions, convint de l’exhiber dans l’établissement d’un nommé Bilodeau à Ste-Anne de Beaupré. Il s’adressa à un courtier en vue d’obtenir une assurance spéciale. Celui-ci s’adressa à son tour à Robert Hampson & Son Limited, agents généraux de l’intimée au Canada. D’après le courtier, ceux-ci lui firent la suggestion d’obtenir une évaluation, soit du curateur du Musée des Beaux Arts de Montréal, soit de Fraser Brothers. La preuve sur ce point a été contradictoire mais le juge de première instance a déclaré n’avoir «aucune hésitation» à accepter le témoignage du courtier. Fraser, ayant examiné l’objet, fit un rapport écrit l’évaluant à \$85,000. Le courtier en transmit une copie aux agents de l’intimée le 25 juillet 1957, date que porte la police d’assurance que ces derniers délivrèrent ultérieurement.

Cette police est une assurance tous risques d’un genre spécial. La partie essentielle de la convention d’assurance dactylographiée sur une feuille annexée se lit comme suit:

² [1969] B.R. 1079.

\$85,000 — [TRANSLATION] On the property of the Insured, consisting of a model of the Notre-Dame Church of Paris, scale one-eighth inch to the foot (description by Fraser Brothers submitted to our office), while this model is in transit within the territorial limits of Canada and the United States, and until it is returned to its point of origin, or until expiration of this contract, whichever comes first.

Robert Hampson & Son Limited
(signed) André Perron

Property Insurance Department

The "description by Fraser Brothers" is obviously the valuation report indicating this sum of \$85,000, and reading as follows:

VALUATION, INVENTORY of Art
Treasure . . .
FOR FIRE INSURANCE PURPOSES
TO SCALE HAND CARVED REPLICA OF THE
NOTRE-DAME CATHEDRAL OF PARIS

This model has been constructed and hand carved out of 250,000 pieces of wood assembled with special glue and copper wire, by Mortise Tenon Joints.

It required 45,000 hours of work extending from April 2nd 1923 to April 15th 1938.

The scale is 1/8 inch to the foot; the model is 51" long and 21" wide with towers 27 3/4 high and the central steeple 38" high. \$85,000.00

The author of this report testified at the hearing in support of the correctness of his valuation. He asserted that it was an art object, and that he had made a long and careful examination of it. He added that he had wide experience in valuing works of art. Recalled at the end of the trial, he asserted that he would have arrived at the same amount simply on the basis of its artistic worth, without regard to the number of hours of work which he had been told were spent on it. Despite the conflicting evidence presented by the insurer, the trial judge allowed the action for the amount claimed, stating:

\$85,000.00—Sur la propriété de l'Assuré et consistant en un modèle de l'Église Notre-Dame de Paris, échelle 1/8 de pouce au pied, (description par Fraser Brothers soumise à notre bureau), pendant que cette maquette est en cours de transport dans les limites territoriales du Canada et des États-Unis et jusqu'à ce que retourné à son point d'origine ou l'expiration du présent contrat, lequel des deux survient le premier.

Robert Hampson & Son Limited
(signé) André Perron

Property Insurance Department.

La «description par Fraser Brothers» est évidemment le rapport d'évaluation indiquant cette somme de \$85,000 et se lisant comme suit:

[TRANSLATION] ÉVALUATION, DESCRIPTION d'un
objet d'art . . .
AUX FINS DE L'ASSURANCE-INCENDIE
RÉPLIQUE À L'ÉCHELLE SCULPTÉE À LA
MAIN DE LA CATHÉDRALE NOTRE-DAME DE
PARIS

Cette maquette a été fabriquée et sculptée à la main avec 250,000 morceaux de bois assemblés avec de la colle spéciale et du fil de cuivre, par mortaises et tenons.

Elle a exigé 45,000 heures de travail du 2 avril 1923 au 15 avril 1938.

L'échelle est de 1/8 de pouce au pied; la maquette mesure 51" de long et 21" de large, elle comprend des tours de 27 3/4 de haut et une flèche centrale de 38" de haut. \$85,000.00

L'auteur de ce rapport a témoigné au procès pour soutenir l'exactitude de son évaluation. Il a affirmé qu'il s'agissait d'un objet d'art qu'il avait longuement et soigneusement examiné. Il a ajouté qu'il avait une grande expérience dans l'évaluation d'œuvres d'art. Rappelé à la fin de l'enquête, il affirma que, sans égard au nombre d'heures de travail qu'on lui avait dit avoir été consacrées à l'objet, il se serait arrêté au même montant simplement en considérant la valeur artistique. Malgré la preuve contraire présentée de la part de l'assureur, le juge de première instance a accueilli l'action pour le montant réclamé disant:

[TRANSLATION] Confronted with conflicting testimony, the Court accepts the testimony of the expert Robert A. Fraser whose reputation is of the highest order, who was the only expert witness to see the work, and who maintains his valuation.

It was pointed out on appeal that the figure of forty-five thousand hours mentioned in the expert report was undoubtedly exaggerated, since this would have meant eight hours of work per day, three hundred and sixty-five days a year, for fifteen years and four months. Further, it was emphasized that in his testimony the artisan had stated that he had spent a minimum of only fourteen thousand hours to complete the work. It was then contended that because this was a model, it was not a work of art: it was asserted that [TRANSLATION] "the essence of a work of art is creativity". Observing that in the final analysis the expert Fraser had based his valuation on his appraisal of the work as a work of art, since the figure of forty-five thousand hours was incorrect, reference was made to the amount of \$6,000 a carver had indicated as the price for a commercial job with mass produced statues. As the insured object was destroyed in a fire, this witness was never able to examine it. He only saw photographs, from which he could see, however, that the artisan had frequently not followed the scale in every detail.

In my opinion there is a decisive objection in this case against respondent's contention that the insured object was not a work of art: this is the fact that the insurer had agreed to insure it with that description. The insurance agreement prepared by its agents refers to the "description by Fraser Brothers". This description is entitled "Valuation — Inventory, of Art Treasure", "FOR FIRE INSURANCE PURPOSES". It was prepared at appellant's request, but by an expert suggested by respondent's agents who agreed, on behalf of respondent, to contract on that basis.

This was not a fire insurance contract concluded in the usual way and in the usual form.

En face des témoignages contradictoires, le Tribunal accepte celui de l'expert Robert A. Fraser dont la réputation n'est plus à faire, qui, seul, des témoins experts, a vu l'objet et maintient son évaluation.

En appel, on a fait observer que le chiffre de quarante-cinq mille heures mentionné dans le rapport de l'expert était sûrement exagéré puisque cela aurait représenté huit heures de travail par jour, trois cent soixante-cinq jours par année durant quinze ans quatre mois. De plus, on a souligné que l'artisan dans son témoignage avait déclaré avoir consacré à l'exécution du travail un minimum de quatorze mille heures seulement. Ensuite, on a dit que parce qu'il s'agissait d'une maquette, l'objet n'était pas une œuvre d'art. On a affirmé que «l'essence de l'œuvre d'art est la création». Constatant qu'en définitive, c'est sur l'appréciation de l'ouvrage comme œuvre d'art que l'expert Fraser avait justifié son évaluation puisque le chiffre de quarante-cinq mille heures était erroné, on s'en est rapporté à ce qu'un maquettiste avait indiqué comme prix d'un travail commercial avec des statues faites en série: \$6,000. L'objet assuré ayant été détruit dans un incendie, ce témoin n'a jamais pu l'examiner. Il n'a vu que des photographies d'après lesquelles il a pu constater cependant que l'artisan était loin d'avoir toujours suivi exactement la mesure à l'échelle dans tous les détails.

A mon avis, il existe dans la présente affaire un motif péremptoire à l'encontre de la prétention de l'intimée que l'objet assuré n'était pas une œuvre d'art: c'est le fait qu'elle a accepté de l'assurer avec cette description. La convention d'assurance rédigée par ses agents fait mention de la «description par Fraser Brothers». Or, cette description est intitulée «Valuation — Inventory, of Art Treasure», «FOR FIRE INSURANCE PURPOSES». Elle a été préparée à la demande de l'appelant mais par un expert désigné par les agents de l'intimée et ceux-ci ont accepté en son nom de contracter sur cette base.

On n'est pas ici en présence d'un contrat d'assurance-incendie conclu de la façon usuelle

The parties recognized that the article to be insured was not an everyday thing the value of which could be easily established. It was clearly an article for which there was no market in the ordinary sense of the term. The disparity between the expert Fraser's opinion and that of the carver who testified for respondent clearly indicates the differences of opinion that may be expected in such a situation. Was it a work of art or just a crude model? — obviously, this could be the subject of debate.

So, it was agreed that the opinion of an expert acceptable to both parties would first be obtained, and the contract was then drawn up on that basis. Can we believe that if respondent's agents, on receiving the valuation from Fraser Brothers, had said to appellant, "If your model is destroyed the company will pay only \$6,000", he would have agreed to pay a premium of \$2,550? However, that is the agreement which respondent claims to have made with him.

In ordinary cases where the insurance amounts are set without a valuation being approved by the insurer, the insured party takes the risk of paying a premium on an excessive amount. That is not the situation here. The question is whether the insurer, after agreeing to treat the insured article as a work of art in fixing the premium paid to it, can, after the loss, take the stand that it was not a work of art.

At the hearing a great deal was made of art. 2575 of the *Civil Code*, which reads as follows:

2575. The sum insured does not constitute any proof of the value of the object of the insurance; such value must be established in the manner required by the conditions of the policy and the general rules of proof, unless there is a special valuation in the policy.

The following statement in the printed portion of the policy was also relied on:

[TRANSLATION] Except where otherwise hereinafter stated, the amount of such loss or damage shall be estimated in accordance with the actual value of the

et dans la forme ordinaire. Les parties se rendaient compte que l'objet à assurer n'était pas une chose courante dont la valeur pouvait être facilement établie. Il s'agissait évidemment d'un article pour lequel il n'y avait pas de marché dans le sens ordinaire du terme. L'écart entre l'opinion de l'expert Fraser et celle du maquetiste qui a témoigné pour l'intimée, montre bien à quelles divergences d'opinion l'on pouvait s'attendre dans un cas semblable. S'agissait-il d'une œuvre d'art ou d'une ébauche grossière? Il est clair que cela pouvait être débattu.

On s'est donc entendu pour obtenir préalablement l'avis d'un expert acceptable pour les deux parties et l'on a ensuite contracté sur cette base. Croit-on que si en recevant l'évaluation de Fraser Brothers les agents de l'intimée avaient dit à l'appellant: «Si votre maquette est détruite la compagnie ne paiera que \$6,000», il aurait accepté de payer une prime de \$2,550? Cependant, c'est là le contrat que l'intimée prétend avoir fait avec lui.

Il n'est pas douteux que dans le cas ordinaire où le montant de l'assurance est déterminé sans une évaluation agréée par l'assureur, l'assuré prend le risque de payer une prime sur un montant excessif. Ce n'est pas la situation ici. La question est de savoir si l'assureur après avoir accepté, pour fixer la prime qui lui a été versée, de considérer la chose assurée comme un objet d'art, peut prendre après la perte l'attitude que cela n'en est pas un.

A l'audition on n'a pas manqué de faire grand état de l'art. 2575 du *Code civil* qui se lit comme suit:

2575. Le montant de l'assurance ne fait aucune preuve quant à la valeur de l'objet assuré; cette valeur doit être prouvée de la manière prescrite dans les conditions de la police et par les règles générales de la preuve, à moins qu'il n'y ait une évaluation spéciale dans la police.

On a également invoqué la phrase suivante dans la partie imprimée de la police:

Sauf stipulations contraires énoncées ci-après, le montant de tel perte ou dommage devra être estimé d'après la valeur réelle des biens au moment de la

property at the time of the loss or damage, allowing for depreciation however caused, up to an amount, for each item on the form or forms attached hereto, not exceeding the sum shown opposite such item, and not exceeding in all the total insured sum stated above, or the interest of the Insured in such property.

On this basis it was contended, despite the reference to the "description by Fraser Brothers", that the contract was not a valued policy. It does not appear necessary in this case to decide whether this reference is "a special valuation in the policy" within the meaning of art. 2575 of the *Civil Code*. The least that can be said is that since the respondent had agreed to contract on the basis of a valuation made by an expert of its own choosing, and on the basis that the article insured was a work of art, the trial judge was fully justified in preferring that expert's opinion over the opinion of the witness called at the hearing by respondent, and in treating the insured article as a work of art despite the opposite opinion from an art professor. It is worth noting that MacGillivray says, at para. 1789 (*On Insurance Law*, 5th ed.):

When the insurers are or their agent is party to an appraisal of the property for the purpose of the insurance, the amount so settled is probably *prima facie* proof of value, but otherwise the amount stated in the policy as the amount insured on any particular subject is not even *prima facie* evidence of the value.

The trial judge had good reason to be incensed by the malevolent insinuations made by the insurer in his statement, when supporting evidence was entirely lacking. It is unfortunately necessary to mention this again, as the offence was repeated in this Court. Needless to say, insurers are no more entitled than other litigants to resort to damaging insinuations, made without any evidence, in an attempt to justify the raising of unfair objections to the fulfilment of their contractual obligations. Such an attitude can only bring discredit on the free enterprise system in the insurance field.

perte ou du dommage, compte tenu de la dépréciation, quelle qu'en ait été la cause, jusqu'à concurrence d'un montant pour chaque article de la formule ou formule ci-annexée(s) n'excédant pas la somme indiquée vis à vis cet article et n'excédant pas en tout la somme totale assurée spécifiée plus haut ou l'intérêt de l'Assuré dans ces biens.

En partant de cela, on a soutenu que, malgré la mention de la «description par Fraser Brothers» le contrat n'était pas une police évaluée. Dans le cas présent, il ne paraît pas nécessaire de décider si cette mention est «une évaluation spéciale dans la police» au sens de l'art. 2575 C.C. Le moins que l'on puisse dire c'est que l'intimée, ayant accepté de contracter sur la foi d'une évaluation faite par un expert de son choix et sur la base que l'objet assuré était une œuvre d'art, le juge de première instance était pleinement justifié de préférer l'opinion de cet expert à celle du témoin cité par l'intimée au procès et de tenir la chose assurée pour une œuvre d'art malgré l'avis contraire d'un professeur d'esthétique. Il n'est pas sans intérêt d'observer que MacGillivray dit au par. 1789 (*On Insurance Law*, 5^e éd.):

[TRANSLATION] Lorsque les assureurs ou leur agent participent à une évaluation du bien aux fins de l'assurance, le montant ainsi fixé constitue probablement une preuve *prima facie* de sa valeur, mais autrement, le montant stipulé dans la police à titre de montant assuré à l'égard de quelque objet donné ne constitue même pas une preuve *prima facie* de la valeur.

Le premier juge s'est à bon droit indigné des insinuations malveillantes de l'assureur faites dans son mémoire en l'absence complète de preuve à l'appui. Il est malheureusement nécessaire de la rappeler parce que l'offense a été réitérée en cette Cour. Est-il besoin de dire que les assureurs n'ont pas plus que d'autres justiciables le droit de recourir à des insinuations injurieuses faites sans aucune preuve, pour tenter de se justifier de soulever des prétentions inéquitables à l'encontre de leurs obligations contractuelles. Une pareille attitude ne peut que jeter du discrédit sur le régime de la libre entreprise en matière d'assurance.

I would allow the appeal, quash the decision of the Court of Appeal and restore the judgment of the Superior Court with costs in all Courts against the respondent.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the plaintiff, appellant: Du Mesnil, Maillot & Desaulniers, Montreal.

Solicitors for the defendant, respondent: Burnbray, Carroll, Cardinal & Dansereau, Montreal.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi; d'infirmier l'arrêt de la Cour d'appel et de rétablir le jugement de la Cour supérieure avec dépens dans toutes les cours contre l'intimée.

Appel accueilli avec dépens.

Procureurs du demandeur, appelant: Du Mesnil, Maillot & Desaulniers, Montréal.

Procureurs de la défenderesse, intimée: Burnbray, Carroll, Cardinal & Dansereau, Montréal.